

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n° 3345

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A. — sa troisième —, M. N. B. H. — sa troisième —, M. B. F. — sa cinquième —, M^{me} C. G. — sa cinquième —, M. A. M. K. — sa septième —, M. J. P. — sa cinquième —, M. P. T. — sa troisième —, M^{me} J. T. — sa troisième — et M. F. U.-H. — sa troisième — le 17 janvier 2012, qui ont été régularisées le 25 avril, la réponse de l'OMPI du 27 juillet, la réplique des requérants du 5 novembre 2012 et la duplique de l'OMPI du 13 février 2013;

Vu les demandes d'intervention déposées le 25 avril 2014 par :

L. B.	M. D.
V. B.	A. D.
N. B. H.	L. D.
M. N. B. M.	S. D.
N. E. B.	L. D.
C. B.	R. F.
J. B.	S. G.
J. C.	D. G.
L. C.-O.	C. G.
S. C.	M. G.
I. C.	S. G.
R. D.	V. H.-A.

A. H.	M. P.
L. H.	C. P.-G.
R. H.	L. R.
B. K.	N. S.
A. L.	M. S.
H. L.	A. S.
D. L.	S. S.
A. M.	A. T.
M. M.	M. T. L.
M. M.	F. U.-H.
C.-M. M.	G. V.
S. N.	X. W.
M. O.	N. W.
G. P.	N. Z.

et les observations formulées par l'OMPI en date du 5 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 16 juin 2010, le Conseil du personnel de l'OMPI adressa au Directeur général un mémorandum intitulé «Demande d'allocations familiales et d'accès au système de justice interne pour les collègues temporaires». Le Conseil indiquait avoir mis en place un groupe de travail chargé d'examiner les questions et les plaintes relatives aux conditions d'emploi de personnes qu'il qualifiait de «collègues temporaires de longue durée». À cette fin, le groupe de travail s'était penché sur des questions telles que, notamment, la mise en application du principe «à travail égal, salaire égal», la date à laquelle les mesures en vue d'une telle égalité devraient être mises en place (1^{er} janvier 2010) et la mise en application du principe d'égalité d'accès au système de justice interne pour toutes les personnes sous contrats de courte durée.

Dans un mémorandum du 24 juin 2010 adressé au Directeur général, le Conseil du personnel indiqua que l'une de ses priorités était de trouver une solution équitable et efficace à la question de la régularisation de la situation contractuelle des temporaires employés de longue date par l'OMPI au titre d'une série de contrats de courte durée. Il proposa ce qu'il appelait un «plan de régularisation en trois

phases» et demanda qu'en attendant la mise en œuvre de ce plan le statut contractuel de toutes les personnes au bénéfice d'un contrat de courte durée soit revu par l'administration de façon que ces collègues soient traités «sur un pied d'égalité» en matière d'allocations familiales avec les fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée ou de contrats permanents, qu'ils soient employés au même grade que les fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée ou de contrats permanents s'acquittant des mêmes tâches, et qu'ils aient accès au système de justice interne de l'OMPI. Le Conseil du personnel précisait qu'il avait déjà soumis la même demande au Directeur général dans le memorandum interne du 16 juin.

Le 28 juillet 2010, le Directeur général adressa un memorandum au Conseil du personnel, mettant en copie tous les membres du personnel, dans lequel il déclarait que l'OMPI était déterminée à régulariser la situation contractuelle des agents temporaires de longue durée qui exerçaient des fonctions de nature continue. Il expliquait entre autres que les questions qui avaient été soulevées dans les mémorandums des 16 et 24 juin seraient examinées par le Groupe consultatif dans le cadre du processus de réforme en cours.

Dans une lettre du 13 septembre 2010 adressée au Directeur général, l'avocat des requérants (exception faite de M^{me} G. et de M. P., dont le nom ne figure pas sur la liste des mandants) indiqua que, par son memorandum interne en date du 28 juillet, le Directeur général avait rejeté les demandes du Conseil du personnel des 16 et 24 juin et que sa réponse devait être considérée comme une «décision administrative». Il demandait au Directeur général de réexaminer sa décision et de faire droit immédiatement aux demandes du Conseil. N'ayant reçu aucune réponse, le 3 janvier 2011, le Conseil du personnel introduisit un recours devant le Comité d'appel avec en note de bas de page les noms des requérants (sauf M^{me} C. G. et M. J. P.) en tant que membres du Conseil, et indiquant qu'ils représentaient, à titre individuel mais aussi en qualité de représentants du personnel, les intérêts de trente-six «agents temporaires de longue durée», dont plusieurs souhaitaient garder l'anonymat. Le recours était dirigé contre le rejet des demandes soumises les 16 et 24 juin 2010 par le

Conseil du personnel et invoquait les motifs suivants : inégalité de traitement, discrimination indue et violation des principes fondamentaux consacrés dans la législation internationale sur les droits de l'homme, notamment violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et déni du droit d'accès à la justice et de la garantie d'être entendu en toute équité et impartialité.

Le Comité d'appel communiqua ses conclusions au Directeur général le 25 août 2011. Il recommandait de rejeter le recours comme étant irrecevable, et les requérants furent informés par une lettre du 24 octobre que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants font valoir qu'ils ont formé les présentes requêtes en qualité de représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel de l'OMPI et à titre individuel en tant que membres du personnel, pour le compte de trente-six personnes ayant été employées par l'OMPI pendant des périodes d'une année au moins au bénéfice de contrats couramment appelés «contrats temporaires de longue durée». Deux des requérants, M. B. H. et M. U.-H., font partie des trente-six personnes susmentionnées. Les requérants précisent que les autres personnes n'ont pas formé de requête en leur nom propre par crainte de représailles de la part de l'OMPI et parce qu'elles souhaitent garder l'anonymat. Dans l'éventualité où le Tribunal conviendrait de ne pas révéler leur identité à l'administration, ces personnes seraient prêtes à faire part de leurs parcours professionnels respectifs au Tribunal, à huis clos.

Se référant à la jurisprudence du Tribunal, les requérants affirment que tout membre d'un conseil du personnel a le droit de former une requête à titre personnel ainsi qu'en tant que représentant du personnel chargé de défendre les droits et les intérêts collectifs de tout ou partie du personnel. Ils estiment donc avoir qualité pour former les présentes requêtes, lesquelles sont en outre recevables car elles ont été déposées dans les délais prescrits.

Sur le fond, les requérants contestent la décision attaquée à plusieurs titres. Premièrement, ils soutiennent que le Directeur général a commis une erreur de droit en rejetant leur appel comme irrecevable. Selon eux, les deux mémorandums internes des 16 et 24 juin 2010 contenaient entre autres des demandes très claires et précises concernant trois questions qui appelaient une action de la part du Directeur général. Sa réponse du 28 juillet constituait une décision administrative, telle que définie par la jurisprudence, portant rejet de leurs demandes. Les formalités techniques ne doivent pas servir de piège pour empêcher les fonctionnaires d'exercer leur droit de recours et le recours interne introduit par le Conseil du personnel était parfaitement recevable. De surcroît, la décision du 28 juillet avait manifestement une incidence sur les droits et les prestations dont bénéficiaient les agents temporaires de longue durée, puisqu'il n'était pas fait droit à leurs demandes. Les requérants font valoir que ni la demande de décision administrative ni la décision elle-même ne doivent revêtir une forme particulière.

Deuxièmement, les requérants affirment que l'OMPI a illégalement refusé d'accorder aux agents temporaires de longue durée plusieurs avantages dont bénéficient les fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée ou permanents. Contrairement à ce que prétend l'OMPI, ces personnes sont des fonctionnaires au sens des Statut et Règlement du personnel, elles ne sont pas exclues du champ d'application de ces dispositions en vertu de l'alinéa b) de l'introduction aux Statut et Règlement et, partant, elles ont droit aux avantages et aux conditions d'emploi réclamés dans les mémorandums des 16 et 24 juin et dans le cadre de la procédure de recours interne. Selon les requérants, l'expression employée par l'OMPI pour désigner ces personnes, à savoir «agents temporaires», en raison de leur type de contrat relève d'une «fiction juridique sans lien avec la réalité» et ils renvoient à la jurisprudence à cet égard.

Troisièmement, les requérants font valoir que le refus de l'OMPI de faire droit aux demandes des agents temporaires de longue durée constitue une violation des principes fondamentaux du droit international

en matière d'égalité et de non-discrimination qui a conduit à un enrichissement injustifié de l'OMPI.

Quatrièmement, le fait de ne pas octroyer aux agents temporaires de longue durée l'accès au système de justice interne de l'Organisation constitue une violation des Statut et Règlement du personnel ainsi que des principes établis du droit de la fonction publique internationale relatifs au droit de recours.

Les requérants réclament la divulgation de documents et sollicitent que la tenue d'une procédure orale. Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OMPI d'accorder aux agents temporaires de longue durée qu'ils représentent le même traitement qu'aux fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée classiques. Ils demandent que l'OMPI octroie à ces trente-six personnes des allocations familiales «sur un pied d'égalité» avec les fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée ou de contrats permanents, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Ils demandent que l'OMPI octroie à ces trente-six personnes, immédiatement et avec effet rétroactif, le même grade et le même échelon que les fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée ou de contrats permanents effectuant les mêmes tâches et que les intéressés obtiennent également des augmentations d'échelon pour les mêmes raisons et aux mêmes intervalles que leurs collègues au bénéfice de contrats de durée déterminée ou de contrats permanents. Ils demandent que les trente-six personnes concernées se voient accorder l'accès au système de justice interne de l'OMPI avec effet immédiat, et ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral. Ils réclament également des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui leur seront octroyées, avec effet au 1^{er} janvier 2009, jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées. Ils réclament les dépens pour couvrir les frais réels d'avocat encourus pour la préparation de leur requête, et toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire.

C. Dans sa réponse, l'OMPI indique que les Statut et Règlement du personnel ont été amendés avec effet au 1^{er} janvier 2012 de façon à

autoriser les «engagements temporaires», ce qui a doté l'OMPI d'une base légale lui permettant de reconnaître les agents temporaires comme des fonctionnaires auxquels les Statut et Règlement du personnel s'appliquent. En outre, les prestations et indemnités offertes à ces agents temporaires vont être mises en place en plusieurs phases, qu'il reste à déterminer. Ainsi, comme il a été souligné au cours de la procédure de recours interne, les réclamations des requérants sont prématurées car, pour l'heure, l'OMPI s'emploie de manière active à régler la situation de ses agents temporaires. Par ailleurs, la demande des requérants concernant l'accès au système de justice interne n'a plus lieu d'être compte tenu des amendements susmentionnés apportés aux Statut et Règlement du personnel. Néanmoins, l'OMPI fait observer qu'à l'époque des faits la version applicable des Statut et Règlement du personnel était celle en vigueur avant la prise d'effet de ces amendements.

L'OMPI affirme que les requêtes sont irrecevables à plusieurs titres. Premièrement, il n'existe pas de décision administrative susceptible d'être contestée. Les mémorandums des 16 et 24 juin n'indiquaient pas clairement que le Conseil du personnel agissait au nom de certains employés dans le but d'obtenir une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours interne. Deuxièmement, le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de ces requêtes. En effet, la décision attaquée ne concerne pas l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des agents temporaires en question. Les contrats de courte durée offerts par l'OMPI à ces personnes indiquent clairement que les seules prestations auxquelles elles ont droit sont celles qui sont énoncées dans les conditions générales de leur contrat. Les allocations familiales et l'accès au Comité d'appel de l'OMPI n'en font pas partie. De surcroît, le Tribunal n'a pas compétence pour connaître des requêtes visant des questions qui relèvent de la politique générale de l'OMPI. Troisièmement, les requêtes sont irrecevables car les requérants n'ont pas le droit d'engager une action collective au nom de personnes non identifiées. Quatrièmement, le mémoire accompagnant la formule de requête n'est pas recevable car il a été déposé au-delà du délai prescrit. Cinquièmement, les requérants ont inclus dans leurs écritures

des demandes de réparation qui ne figuraient pas dans la formule de requête : ces conclusions supplémentaires ne sont donc pas recevables.

L'OMPI s'insurge contre la «prospection» à laquelle se livrent, selon elle, les requérants lorsqu'ils réclament la divulgation d'informations. Elle demande en outre au Tribunal de rejeter leurs demandes de procédure orale.

Sur le fond, l'OMPI fait valoir que les agents temporaires n'avaient pas le droit, conformément aux stipulations de leurs contrats, de bénéficier d'allocations familiales, de recourir au Comité d'appel ou d'obtenir un grade différent de celui qui était convenu. Les trente-six agents que les requérants prétendent représenter ont accepté de leur plein gré les stipulations de chacun des contrats qui leur ont été offerts. Se référant à la jurisprudence, l'OMPI fait valoir que le Tribunal a déjà rejeté des arguments analogues à ceux des requérants en ce qui concerne les questions d'allocations familiales et d'attribution de grade. Par ailleurs, l'OMPI fait valoir que les employés au bénéfice de contrats de courte durée ont en fait accès à d'autres voies de recours au sein de l'OMPI, à savoir le jury d'examen des objections et le jury mixte chargé de l'examen des plaintes.

L'OMPI nie avoir violé le principe d'égalité de traitement. Elle soutient que les agents temporaires ne sont pas dans la même situation, en fait et en droit, que les fonctionnaires au bénéfice de contrats de durée déterminée ou de contrats permanents. Ces derniers sont engagés à la suite d'une procédure de recrutement par concours alors que des personnes peuvent être employées au titre de contrats de courte durée sans avoir été soumises à un concours. L'OMPI souligne que les agents temporaires de longue durée ont accepté leurs contrats en toute liberté et que les requérants n'ont pas démontré que ces contrats étaient illégaux. Se référant à la jurisprudence, l'OMPI affirme que le Tribunal n'a pas le pouvoir de modifier des contrats valables et opposables ni de «revenir sur les termes négociés que les parties elles-mêmes ont décidé d'accepter».

D. Dans leur réplique, les requérants développent et maintiennent leurs moyens. Ils affirment qu'ils représentent effectivement trente-six

agents temporaires de longue durée. Contrairement à ce que prétend l'OMPI, ils soutiennent avec vigueur que leurs requêtes sont recevables. Se référant à la jurisprudence, ils font valoir que le recours à des contrats successifs de courte durée constitue un abus de pouvoir et que les agents temporaires de longue durée sont au service de l'OMPI en vertu d'engagements de courte durée successifs afin d'exécuter des tâches qui sont essentiellement de nature permanente.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient sa position, à une exception près. Elle déclare qu'elle ne souhaite plus faire valoir que le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de ces requêtes au motif qu'elles n'invoquent pas l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des agents temporaires en question. Elle souligne que les requérants ont expressément circonscrit leur recours en réparation aux trente-six agents temporaires de longue durée qu'ils affirment représenter et que donc ils ne cherchent pas à obtenir des avantages pour les agents temporaires de longue durée en général.

CONSIDÈRE :

1. Neuf requérants ont formé les présentes requêtes. Dans la mesure où ils s'appuient sur les mêmes arguments et demandent les mêmes réparations, il y a lieu de joindre les requêtes pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. Les requérants ont saisi le Tribunal en leur qualité de représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel de l'OMPI, à titre personnel en tant que fonctionnaires de l'OMPI, et au nom de trente-six membres du personnel de l'OMPI employés au bénéfice de «contrats temporaires de longue durée» (ci-après les «agents temporaires de longue durée»). Ces trente-six agents ne sont pas tous nommément identifiés. De manière générale, les requérants contestent la légitimité du recours à de tels contrats et, plus précisément, soulèvent la question du droit des agents temporaires à percevoir des allocations familiales sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires de l'OMPI.

2. L'OMPI conteste la recevabilité des requêtes pour plusieurs motifs. Afin de statuer sur la recevabilité, il convient tout d'abord de décrire brièvement les circonstances qui ont conduit les requérants à saisir le Tribunal. Il est assez clair que l'emploi de personnes au bénéfice de contrats de courte durée est un sujet brûlant et qui prête à controverses depuis quelque temps déjà, bien avant la démarche entreprise par le Conseil du personnel en juin 2010 qui est directement à l'origine des présentes requêtes.

3. Dans un mémorandum daté du 16 juin 2010 adressé par le Conseil du personnel au Directeur général, il est fait référence à une réunion publique de l'OMPI qui a eu lieu le 30 avril 2010, au cours de laquelle le Directeur général a pris la parole et annoncé un certain nombre de mesures que l'administration devait prendre pour répondre aux préoccupations en la matière. Cet événement était présenté dans le mémorandum comme une manifestation d'intention de la part de l'administration de «régulariser sur une période d'environ cinq années» les agents temporaires de longue durée qui étaient encore dans l'Organisation. On lit dans le mémorandum que le Conseil du personnel «se réjouissait par avance de travailler avec l'administration pour faciliter cet exercice de régularisation». Il y était dit en outre que le Conseil du personnel avait proposé de créer un groupe de travail mixte pour examiner la situation des agents temporaires, que l'administration avait suggéré un autre mécanisme et que le Conseil du personnel souscrivait à l'idée qu'il fallait mettre en place un groupe de travail distinct. Il était dit ensuite dans le mémorandum :

«Le groupe de travail institué par le Conseil du personnel a organisé sa première réunion pour définir son mandat et a abordé les questions suivantes :

1. Mise en œuvre du principe "à travail égal, salaire égal". À cet égard, il a été convenu d'inviter l'administration à faire correspondre l'intitulé et le classement des postes occupés par des agents temporaires de longue durée, dans tous les secteurs, ceux de leurs collègues au bénéfice d'un contrat de durée déterminée ou permanent;
2. Mise en œuvre des mesures indiquées ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2010, et octroi des allocations familiales à tous les agents temporaires;

3. Mise en œuvre du principe d'«égalité d'accès au système de justice interne» au bénéfice de tous les agents temporaires.»*

4. Le mémorandum se poursuivait ainsi :

«Le Conseil du personnel saurait gré au Directeur général de bien vouloir accéder, dans un premier temps, aux trois demandes ci-dessus en témoignage de sa détermination et de sa volonté d'entreprendre activement la mise en œuvre du processus de régularisation dont il a souligné l'importance au cours de la dernière réunion publique.

Le Conseil du personnel tient à présenter une nouvelle fois ses remerciements au Directeur général pour son engagement et son dévouement, ainsi que pour chaque mesure qu'il entreprendra dans le meilleur intérêt tant de l'Organisation que de l'ensemble du personnel.

Le Conseil du personnel compte sur votre diligence.»*

5. Le Conseil du personnel a adressé un autre mémorandum au Directeur général le 24 juin 2010. En première page était énoncé ce qui, plus loin, était décrit comme «un plan de régularisation en trois étapes» censé être «sans incidence sur les effectifs et le budget». Le mémorandum indiquait en conclusion :

«Enfin, le Conseil du personnel demande qu'en attendant la mise en œuvre du plan de régularisation ci-dessus, le statut contractuel de tous les collègues sous contrat de courte durée soit revu par l'administration de façon que ces collègues :

- i) reçoivent des allocations familiales sur un pied d'égalité avec leurs collègues titulaires de contrats de durée déterminée ou permanents;
- ii) soient classés au même grade que des titulaires de contrats de durée déterminée ou permanents qui exécutent les mêmes tâches (conformément au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale);
- iii) se voient accorder l'accès au système de justice interne de l'Organisation.

S'agissant des points i) à iii) ci-dessus, le Conseil du personnel rappelle qu'il a déjà adressé une demande expresse en ce sens au Directeur général dans son mémorandum du 16 juin 2010.

Le Conseil du personnel se réjouit par avance de collaborer de manière constructive avec l'administration à la mise en œuvre des mesures demandées dans le présent mémorandum.»*

* Traduction du greffe.

6. Le Directeur général a répondu à ces deux mémorandums par un mémorandum daté du 28 juillet 2010, adressé au Conseil du personnel, avec copie à l'«ensemble du personnel». Le mémorandum comportait six paragraphes numérotés. Le premier faisait office d'introduction et les deuxième et troisième décrivaient les mesures qui avaient été prises ou qui étaient en train d'être prises pour résoudre la question. On citera notamment l'élaboration par l'administration d'une «proposition de plan quinquennal de régularisation des agents temporaires de longue durée de l'Organisation formulée à l'attention du Comité du programme et budget». Il était précisé dans le mémorandum que ce document était en cours d'élaboration et que le «Conseil du personnel serait consulté pour observations avant que la version finale soit établie». Il était dit ensuite dans le mémorandum :

- «4. S'agissant des conditions d'emploi des agents temporaires, je vous répète ce que vous disait le Sous-directeur général, M. [S.], dans son mémorandum du 15 mars 2010, à savoir que les questions que vous soulevez dans vos mémorandums des 16 et 24 juin 2010 seront examinées par le Groupe consultatif dans le cadre du processus de réforme en cours.
5. Puisque l'intention de l'Organisation est que toutes les catégories de personnel soient régies par les Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, ce qui permettra d'aligner les conditions d'emploi des agents temporaires sur celles des fonctionnaires titulaires d'un contrat de durée déterminée ou permanent, la question des prestations et indemnités pour les agents temporaires est étroitement liée au projet de réforme des Statut et Règlement du personnel. Le Groupe consultatif, composé de membres élus par le personnel, est on ne peut mieux placé pour examiner ces questions et soumettre des recommandations à leur sujet.
6. Je compte à la fois sur le Conseil du personnel et sur les représentants du personnel au sein du Groupe consultatif pour veiller à ce que les questions soulevées par les fonctionnaires au sujet des conditions d'emploi des agents temporaires soient examinées par le Groupe consultatif dans le cadre du processus de réforme en cours.»*

7. La première question d'ordre juridique soulevée par l'OMPI au sujet de la recevabilité consiste à savoir si le document en question et sa confirmation ultérieure impliquent une décision administrative qui relève de la compétence du Tribunal. Le Tribunal note que sept

* Traduction du greffe.

des neuf requérants ont écrit au Directeur général le 13 septembre 2010, par l'intermédiaire de leur mandataire, pour lui demander de reconsidérer ce qu'ils qualifiaient de décision administrative manifeste dans le mémorandum du 28 juillet 2010. Ils n'obtinrent pas de réponse et le 3 janvier 2011 le Conseil du personnel introduisit un recours auprès du Comité d'appel. Le 15 août 2011, celui-ci recommanda de rejeter ce recours interne comme étant irrecevable. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général et communiquée aux sept personnes qui ont formé le recours ainsi qu'à M^{me} G. et à M. P. par lettre du 24 octobre 2011. Telle est la décision attaquée.

8. Avant d'examiner si la requête est recevable, il y a lieu de noter les conclusions des requérants et de traiter deux points de procédure. Les requérants demandent en substance, notamment, que la décision attaquée soit annulée, que les agents temporaires de longue durée bénéficient du même traitement que les titulaires de contrats de durée déterminée classiques (y compris en ce qui concerne l'application des Statut et Règlement du personnel), que les agents temporaires de longue durée bénéficient des allocations familiales sur un pied d'égalité avec leurs collègues, qu'ils soient immédiatement classés au même grade que les titulaires d'un contrat de durée déterminée ou d'un contrat permanent qui exécutent les mêmes tâches et qu'ils aient accès au système de justice interne de l'OMPI.

9. Le premier point de procédure concerne la présentation de documents que les requérants cherchent à obtenir. Leur demande est d'une portée extrêmement vaste et relève d'une «prospection» qui est inacceptable (voir, par exemple, le jugement 2497, au considérant 15). Le deuxième point de procédure concerne la demande de procédure orale. Eu égard aux moyens développés par les parties et aux pièces fournies, une telle procédure est inutile.

10. S'agissant de la recevabilité, le principal point de droit à régler est de savoir si la requête concerne une question mettant en jeu l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement de fonctionnaires et des dispositions

du Statut du personnel (voir l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal). L'OMPI soutient avec force que le mémorandum du 28 juillet 2010 ne constituait pas une décision et encore moins une décision ayant une quelconque incidence juridique, parce que la réponse du Directeur général dans le mémorandum s'inscrivait dans le cadre d'un dialogue continu entre lui-même et le Conseil du personnel sur les mesures pouvant être prises pour effectuer des changements administratifs et juridiques de nature à améliorer le sort des agents temporaires de longue durée (à propos de ce qui constitue une décision, voir les jugements 1203, au considérant 2, et 1244, au considérant 3). Mais il y a une difficulté plus fondamentale en l'espèce.

11. Les demandes formulées dans le mémorandum du 16 juin 2010 et réitérées le 24 juin 2010 ne tendaient pas à revendiquer le respect d'un quelconque droit existant. Elles visaient plutôt la mise en œuvre, dans le cadre de la politique générale, d'un régime qui modifierait les droits reconnus aux agents temporaires de longue durée. C'était de fait la principale préoccupation du Conseil du personnel. Celui-ci était résolu à «régulariser» la situation des agents temporaires de longue durée en modifiant, pour les améliorer, leur statut juridique et leurs droits en tant que membres du personnel de l'OMPI. D'une manière générale, cette position était également celle de l'OMPI, même si, à n'en pas douter, il devait y avoir des différences, voire d'importantes différences, dans leur approche. Quoiqu'il en soit, les conclusions du Conseil du personnel portent sur la modification d'une politique générale et les questions de cet ordre ne relèvent de la compétence du Tribunal (voir le jugement 3225, au considérant 6). À ce constat vient s'ajouter le fait que la requête manque de précision. La question du nombre d'employés concernés est traitée, en particulier dans le mémorandum du 24 juin 2010, mais aucun n'y est nommément désigné. Les requérants disent maintenant qu'il y a trente-six agents identifiables au nom desquels le Tribunal est saisi, ce que concède l'OMPI dans sa duplique, mais la question juridique à trancher est de savoir si, en juin 2010 puis le 24 octobre 2011 à la suite du recours interne, une décision a été rendue touchant les droits reconnus aux agents concernés (même s'ils ne sont pas

identifiés). Il apparaît au Tribunal que la réponse à cette question est négative. En conséquence, les requêtes ne sont pas recevables et doivent être rejetées. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées comme irrecevables.
2. Les demandes d'intervention sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
DRAŽEN PETROVIĆ